



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/Dec.227 (2004)
2 juillet 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décision concernant la reconduction du mécanisme de règlement provisoire,
prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation
des Nations Unies à sa 137^e séance, le 2 juillet 2004

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 197 (S/AC.26/Dec.197 (2003)), qui établissait un mécanisme de règlement provisoire pour le versement des indemnités approuvées aux quarante-huitième, quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions du Conseil d'administration,

Notant que les recettes du Fonds d'indemnisation resteront insuffisantes pour couvrir les règlements effectués en application de la décision 100 (S/AC.26/Dec.100 (2000)/Rev.1) pour toutes les réclamations qui devraient être approuvées aux prochaines sessions du Conseil d'administration,

1. *Décide*, à titre provisoire, que les dispositions de la décision 197 continueront de s'appliquer en ce qui concerne la distribution des versements suivant immédiatement chaque session du Conseil d'administration;
2. *Réitère* que les fonds dont dispose la Commission pour l'indemnisation des requérants seront distribués comme suit:
 - a) Un montant maximum de USD 200 millions sera réservé tous les trois mois aux versements à effectuer aux requérants dont la réclamation a abouti;
 - b) Les requérants de toutes catégories dont la réclamation a abouti recevront un montant initial de USD 100 000 ou le règlement du principal de l'indemnité à payer si son montant est inférieur à cette somme;

c) Des séries de versements ultérieurs de USD 100 000 (ou le règlement du principal de l'indemnité à payer si son montant est inférieur à cette somme) seront effectués en faveur de tous les requérants dont la réclamation a abouti dans toutes les catégories de nouvelles réclamations approuvées et de réclamations approuvées à compter de la quarante-huitième session dans l'ordre dans lequel elles ont été approuvées, jusqu'à ce que les fonds disponibles en vue de la distribution soient épuisés;

d) Les requérants seront indemnisés dans l'ordre dans lequel leurs réclamations ont été approuvées, si ce n'est que tout versement initial au titre de nouvelles réclamations approuvées aura la priorité sur des versements ultérieurs et qu'aucun versement ne sera fait qui aurait pour effet d'augmenter le montant total réglé au titre de tout montant alloué tant que les règlements concernant tous les autres montants alloués en instance ne seront pas au moins égaux à ce montant total;

e) Si le fait de verser le montant visé aux alinéas *b* et *c* ci-dessus a pour effet qu'il reste un solde du principal inférieur ou égal à USD 1 000 pour une réclamation, le Secrétaire exécutif peut verser la totalité du solde du principal au titre de cette réclamation;

3. *Décide aussi* que le Conseil d'administration peut remettre en vigueur la décision 100 ou adopter d'autres dispositions concernant le règlement des montants alloués;

4. *Décide en outre* que le Conseil d'administration gardera la question d'un mécanisme de règlement à l'examen.
